

PROCEDURES

- **Assignation des fréquences**
- **Sites et servitudes**
- **Coordinations internationales**
- **Satellites et positions orbitales**

ASSIGNATION DES FREQUENCES

Le processus d'assignation de fréquences repose sur la **CAF** (Commission d'assignation des fréquences) qui autorise l'utilisation des fréquences au niveau national. A la différence de la CPF qui elle répartit au niveau national des bandes entières de fréquences.

Ce processus a pour objet de permettre à toute fréquence assignée d'être mise en service sans que des brouillages préjudiciables soient occasionnés aux autres assignations déjà mises en service.

Toujours selon l'article R 52-2-1 4° du code des postes et des communications électroniques: " L'Agence coordonne les assignations de fréquences dans les bandes en partage et est informée des projets d'assignation de nouvelles fréquences dans les bandes exclusives avec dérogation sur lesquels elle peut émettre un avis. " Le processus prévoit que les fréquences fassent l'objet d'une coordination au niveau interministériel dans le cadre de la CAF, lorsque les bandes dans lesquelles se trouvent les fréquences sont attribuées en partage à différents affectataires.

De même, il peut aussi se révéler nécessaire de coordonner à l'international en préalable à une assignation, si le RR dans une disposition réglementaire particulière le requiert. C'est le cas des bandes en partage entre les services de Terre et Spatiaux au dessus de 1 GHz, et des assignations relevant de bandes ayant fait l'objet de plans conclus dans le cadre de l'UIT.

Au final, les assignations sont enregistrées au fichier national des fréquences et, sur demande de l'affectataire, notifiées à l'UIT qui tient à jour le fichier international des fréquences.

SITES ET SERVITUDES

Les missions de l'Agence relatives aux sites et aux servitudes radioélectriques issues des articles L 43 et R 52-2-15° du code des postes et des communications électroniques sont les suivantes :

- « ...Coordonner l'implantation sur le territoire national des stations radioélectriques de toute nature afin d'assurer la meilleure utilisation des sites disponibles et veiller au respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques prévues à l'article L. 34-9-1. A cet effet, les décisions d'implantation ne peuvent être prises qu'avec son accord...
- Donner un avis sur les arrêtés de classement et les demandes de décret de servitudes radioélectriques.
- Etablir et diffuser les documents, répertoires et fichiers relatifs aux servitudes, aux installations radioélectriques, aux zones de groupement »

Le département Sites et Servitudes au sein de la Direction de la Gestion Nationale des Fréquences anime la **COMSIS** (Commission consultative des sites et servitudes) qui réunit l'ensemble des affectataires et des grands opérateurs. Les procédures retenues pour l'instruction des projets d'implantation, de modification et de transfert de stations ou l'établissement de servitudes radioélectriques reposent sur la concertation. L'ensemble des membres de la commission est donc consulté sur chaque projet.

Une télé procédure a été mise en place par l'Agence, elle est accessible aux membres de la COMSIS. La mise en place d'une base de données unique accessible en mode Extranet alimentée directement par les intéressés, constitue une approche novatrice dans la démarche de dématérialisation des procédures administratives engagée par l'ANFR. Plus que la réduction des délais de traitement des dossiers, l'enjeu est bien d'obtenir une meilleure coordination par le rapprochement des différents acteurs autour d'un seul et même outil.

Les accords délivrés par l'Agence constituent des actes administratifs, ils ne préjugent pas des autres autorisations ou déclarations (construction, urbanisme, assignation de fréquence) nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation d'une station. Les stations autorisées par l'Agence et ayant obtenu les assignations de fréquences correspondantes bénéficient d'un principe d'antériorité.

Dans le respect des règles de confidentialité commerciale et de défense, les renseignements relatifs aux installations et servitudes radioélectriques sont accessibles aux collectivités locales et aux particuliers.

Les informations concernant :

- les études d'impacts des projets de grands chantiers (carrières, lignes hautes tension, autoroutes, éoliennes...)
- les mises à jour des Plans Locaux d'Urbanisme
- les implantations de stations radioélectriques et des fiches de mesure de champs radioélectriques

sont directement accessibles par la rubrique base de données de ce site respectivement à **cartoradio** pour les stations et à **servitudes radioélectriques** (accès réservé) pour les servitudes.

Les Données géo localisées nécessaires aux collectivités locales ou aux administrations sont accessibles sur simple demande au département Sites et Servitudes (basé à Brest - Cf. **Nous contacter**).

Nota :

- L'Agence n'est pas compétente sur les autorisations ou permis de construire des installations radioélectriques, celles-ci relèvent du code de l'urbanisme.
- Les compléments aux informations sur les servitudes mis en ligne par l'Agence sur son site (décrets et plans des servitudes radioélectriques) sont accessibles dans les mairies ou Direction Départementale de l'Équipement concernées.

COORDINATIONS INTERNATIONALES

L'Agence nationale des fréquences est en application de l'article R 52-2-18° du code des postes et des communications électroniques " responsable de la coordination internationale des fréquences aux frontières et de celle des systèmes satellitaires. "

L'Agence est le correspondant unique des administrations étrangères et des affectataires français pour toutes les demandes de coordination internationale.

Au sein de l'Agence, c'est la direction de la gestion nationale des fréquences qui traite les demandes quotidiennes de coordination aux frontières en application des accords signés dans le cadre des réunions internationales ou de l'UIT.

Qui plus est, la France est amenée à signer des accords particuliers avec les pays frontaliers pour réduire les risques de brouillages préjudiciables qui découlent de l'utilisation des fréquences aux frontières. A ce moment là, c'est l'Agence qui représente au cours de ces discussions l'ensemble des ministères et autorités affectataires français et signe les actes finals de ces accords.

L'Agence assure le traitement administratif des coordinations, et aussi le traitement technique des coordinations dans les bandes des réseaux radioélectriques indépendants.

La coordination des systèmes à satellites est traitée par le département "ressources orbite/spectre" de la Direction de la Planification du Spectre et des Affaires Internationales.